

## FICHE N°1 - CONSEILLER PEDAGOGIQUE

Textes de référence	BO n°30 du 23 juillet 2015 - Circulaire n°2015-114 du 21 juillet 2015 relative aux missions de conseiller pédagogique
Description du poste	<p>La fonction de conseiller pédagogique peut être exercée soit dans une circonscription, auprès de l'inspecteur nationale (I.E.N.) qui en a la charge, soit à l'échelon départemental auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (I.A-Dasen).</p> <p>Il peut prendre part aux tâches administratives liées au programme de travail pédagogique de la circonscription ou du département.</p> <p>Les missions du conseiller pédagogique du premier degré sont principalement d'ordre pédagogique. Elles s'exercent dans trois champs d'action articulés : l'accompagnement pédagogique des maîtres et des équipes d'école, la formation initiale et continue des enseignants et la mise en œuvre de la politique éducative.</p> <p>Dans chacun de ces champs, le conseiller pédagogique effectue des tâches dont l'ampleur, la diversité et les modalités dépendent de son contexte d'exercice.</p> <p><b>A. Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription</b></p> <p>Membre de l'équipe de circonscription, le conseiller pédagogique est un formateur polyvalent qui exerce ses fonctions sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, dont il est le collaborateur direct. Son action s'inscrit dans le cadre du programme de travail de la circonscription arrêté par l'inspecteur chargé de la circonscription.</p> <p><b>B. Le conseiller pédagogique exerçant une mission départemental</b></p> <p>L'ensemble des conseillers pédagogiques en mission départementale constitue une équipe coordonnée par l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.</p> <p>Le conseiller pédagogique qui exerce une mission départementale inscrit son action dans le cadre de la polyvalence de l'enseignement du premier degré mais ses actions se concentrent sur un domaine d'enseignement pour lequel il possède une qualification reconnue par une option du CAFIPEMF.</p> <p>Ce poste nécessite une grande disponibilité. L'exercice des responsabilités du conseiller pédagogique s'effectue dans un cadre horaire arrêté par l'I.E.N. Ce cadre diffère de celui qui s'applique aux personnels enseignant devant élèves.</p>
Conditions de recevabilité	<p><b>A. Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription</b></p> <p>Poste ouvert aux enseignants du premier degré titulaires d'un CAFIPEMF. Une expérience dans différents cycles est appréciée.</p> <p><b>B. Le conseiller pédagogique exerçant une mission départementale</b></p> <p>Poste ouvert aux enseignants du premier degré titulaires d'un CAFIPEMF. Une expérience dans différents cycles est appréciée.</p> <p>Le conseiller pédagogique exerçant une mission départementale doit disposer d'une compétence spécifique dans un niveau ou un domaine d'enseignement, attestée par une option du CAFIPEMF (éducation physique et sportive, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts visuels, enseignement en maternelle, enseignement et numérique).</p>

<p>Compétences particulières liées aux missions</p>	<p>Le conseiller pédagogique doit être compétent dans les domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Des savoirs : connaissance actualisée du système éducatif et des processus d'apprentissage,</li><li>✓ De la formation : expert d'une articulation efficace entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle, capable d'apporter le regard extérieur objectif, confiant et constructif d'un maître expérimenté,</li><li>✓ De la relation et de la communication : capacité à dialoguer avec des interlocuteurs nombreux, divers, à mesurer les contraintes de la communication institutionnelle, à travailler en équipe,</li><li>✓ De la maîtrise des outils informatiques (traitement de texte, tableur, base de données, messagerie).</li></ul>
---	--

**Il est souhaitable, pour le bon fonctionnement du service, que tout conseiller pédagogique reste au moins trois ans sur le même poste.**